

**Des conséquences indésirables
et risquées : les atteintes aux
droits et aux libertés dans la lutte
contre le terrorisme en Tunisie.
Une perspective axée sur les
droits de l'homme et le genre.**

Policy Paper

AUTHOR

Guendalina Simoncini, chercheuse doctorale au département de Sciences Politiques de l'Université de Pise, en Italie. Elle prépare une thèse sur les politiques publiques en matière de prévention de l'extrémisme violent en Tunisie et s'intéresse au sujet des droits humains, de la justice transitionnelle et des transitions politiques des États du Maghreb.

COORDINATION

NOVACT

FRAMEWORK

OPEV
prevent · وقاية · prevenir

Legal Deposit : This work is licensed under the Creative Commons.

Attribution- Attribution-NonCommercial-NoDerivs 2.5 Spain license.

This work may be copied, distributed, publicly broadcast, translated and modified, provided that this is for non-commercial ends and that its authorship be recognised using the following text :



SOMMAIRE

Introduction	05
01 Les atteintes aux droits et aux libertés fondamentales commises au nom de la sécurité en Tunisie	07
1.1. Un état d'urgence illimité : l'exception qui se transforme en règle	07
1.2. La législation antiterroriste : Les limites de la loi 2015-26	08
1.3. La construction d'un nouveau système de surveillance : le fichage arbitraire portant préjudice aux libertés de déplacement	10
1.4. Le régime des assignations à résidence : privations arbitraires de liberté	11
1.5. Les descentes policières : le droit à la vie privée bafoué avec des conséquences genrées.	11
1.6. Liberté d'expression et d'information	12
1.7. Le droit à manifester, répression et usage excessif de la force	12
1.8. Liberté d'association	14
1.9. Détentions arbitraires et garde à vue : un terreau fertile pour la torture et les mauvais traitements.	14
1.10. Les droits procéduriers et les personnes détenues	15
1.11. Droits des enfants	17
02 L'antiterrorisme et ses répercussions genrées	19
03 De la contre-productivité des violations, vers une compréhension critique du concept de sécurité.	21

« La défense et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont indispensables pour toutes les composantes de la Stratégie, reconnaissant qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques »

Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies
(Résolution 60/288)

Introduction

Dix ans se sont écoulés depuis qu'une vague sans précédent de manifestations populaires a conduit la Tunisie à renverser le régime autoritaire de Ben Ali le 14 janvier de 2011, et à s'engager sur la voie de la transition vers la démocratie et l'État de droit. De nombreuses avancées ont eu lieu en matière de droits de l'homme depuis ces événements et une série de mesures, incluant un nouveau cadre législatif, de nouvelles institutions et une gouvernance plus inclusive fondée sur une plus forte relation avec la société civile¹, ont été promues dans le but de défendre et promouvoir les droits et libertés fondamentaux dans le pays. Néanmoins, d'un autre côté la période post-révolutionnaire a également été caractérisée par une escalade de violence djihadiste qui a contraint la Tunisie à trouver des solutions pour restaurer la sécurité et assurer la justice face aux atrocités commises par des groupes terroristes à l'intérieur des frontières nationales, comme à l'extérieur. Dans ce contexte, et à l'instar de nombreux autres pays du monde ayant adhéré à la « guerre globale contre le terrorisme »², certaines des mesures adoptées en Tunisie ont abouti à des violations des droits fondamentaux.

En Tunisie, comme dans de nombreux autres cas, la lutte contre le terrorisme s'articule autour d'un récit dichotomique entre sécurité et libertés³. Néanmoins les lois et les politiques liberticides mises en place pour contrecarrer le terrorisme risquent de se révéler contre-productives en mettant en danger les acquis de la révolution du 2010-2011 et de finir par exacerber la relation entre les citoyens et les institutions tunisiennes en voie de démocratisation. Pour la plupart, les réponses juridiques et administratives proposées par les différents gouvernements qui se sont succédés depuis 2011, avec une inflexion notable en 2015, ont été des initiatives répressives relevant du secteur de la sécurité et de la justice. Certaines de ces mesures ont remis en cause la position de l'État de droit tunisien en matière de respect des droits individuels et collectifs et des droits de l'homme⁴, en s'appuyant sur une conception problématique de la sécurité se focalisant sur la sécurité des institutions de l'État, et reléguant au second plan la sécurité humaine de ses citoyens et citoyennes.

Dans le même temps, ces mesures portant atteinte aux droits fondamentaux ont un impact genré qui ne peut plus être évité. En effet, dans une analyse de la lutte

¹ Kaddour, S. (2014). « La gouvernance des Droits de l'homme en Tunisie post-révolutionnaire : état des lieux, difficultés et opportunités », La Revue des droits de l'homme n°6-2014 disponible à cette adresse : <http://journals.openedition.org/revdh/913>

² De l'Anglais "Global War on Terror" (GWOT), cette expression est utilisée en littérature pour décrire la campagne militaire, administrative et discursive internationale commencé dans la foulée des événements du 11/09/2001. Voir Jackson, R. (2005) « Security, Democracy, and the Rhetoric of Counter-Terrorism » dans *Democracy and Security* n°11 pp. 147-171

³ Caramés Boada, A. ; Fernández Molina, J. (2017) « No security without rights. Human rights violations in the Euro Mediterranean region as consequence of the anti-terrorist legislations ». NOVACT, OPEV. Disponible à cette adresse <https://novact.org/wp-content/uploads/2017/09/No-Security-Without-Rights.WEB.pdf>

⁴ Bras, J.P. (2016). « Tunisie : L'élaboration de la loi antiterroriste de 2015 ou les paradoxes de la démocratie sécuritaire », *L'Année du Maghreb*, n°15 pp. 309-323. Disponible à l'adresse : <http://journals.openedition.org/anneemaghreb/2911>

contre le terrorisme en fonction des droits humains, « l'hypothèse souvent tacite selon laquelle les hommes souffrent le plus - tant sur le plan numérique que sur le plan de la nature des violations des droits subies - a obscurci les différentes manières dont les femmes et les minorités sexuelles vivent la lutte contre le terrorisme rendant ainsi toute violations genrées des droits invisibles tant aux yeux des décideurs politiques que de la communauté protégeant les droits de l'homme »⁵.

Pour ces raisons cet article a pour objectif d'explorer les principales atteintes aux droits fondamentaux commises au nom de la sécurité nationale dans la lutte contre le terrorisme en Tunisie dans la période entre 2015 et 2020, en offrant une analyse des enjeux législatifs et administratifs et de leur impact en fonction d'une approche axée sur les droits de l'homme et le genre. Ce positionnement permet de mieux comprendre les conséquences indésirables de l'antiterrorisme sur l'ensemble de la population, et notamment des femmes en tant que victimes directes et indirectes des violations des droits commises au nom de la sécurité. Par ailleurs, ce positionnement permet d'envisager une analyse proposant une réflexion sur la contre-productivité des mesures préjudiciables aux droits fondamentaux des citoyens dans la lutte antiterroriste. En s'appuyant sur la littérature issue des études critiques sur le terrorisme et sur les leçons tirées d'autres contextes géographiques et sociaux, il est possible de réfléchir aux conséquences néfastes de certaines des mesures qui font l'objet de cette étude afin de les prévenir et d'envisager la construction de politiques s'appuyant sur une conception critique de la sécurité, capable d'englober non seulement l'intégrité des institutions mais celle de l'ensemble des acteurs sociaux. Les atteintes aux droits commises par l'État dans le contexte de l'état d'urgence occupent une place

centrale dans cet article dans la mesure où elles compromettent la relation entre État et citoyens, se traduisant dans des griefs collectifs qui peuvent se trouver à l'origine des parcours menant à la radicalisation violente.

⁵ Satterthwaite M. ; Huckerby J. (eds) (2013) *Gender, National Security, and Counter-Terrorism Human Rights Perspectives*. Oxon : Routledge p.

01

Les atteintes aux droits et aux libertés fondamentales commises au nom de la sécurité en Tunisie

Au printemps 2016, de nombreuses organisations de la société civile tunisienne ont lancé la campagne « Non au Terrorisme, Oui aux Droits de l'Homme » afin de sensibiliser les Tunisiens et les Tunisiennes à prendre position contre les abus commis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, avec l'adhésion d'une cinquantaine d'organisations nationales et internationales et d'une dizaine de personnalités publiques⁶. Quatre ans se sont écoulés depuis et la société civile adopte toujours la même position de défendre les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Malgré les efforts déployés par les défenseurs des droits et les institutions pour limiter les abus, la situation reste problématique. En effet les violations sont nombreuses et concernent autant des droits fondamentaux tels que - à titre d'exemples - le droit à un traitement humain et digne ou le droit à la vie privée, que des droits politiques, tels que le droit à l'équité procédurale ou le droit d'association, mais également les droits économiques et sociaux, tels que droit au travail ou de non-discrimination. La suite de cette partie sera donc dédiée à l'analyse des principales mesures portant atteintes aux droits de l'homme conçues et appliquées en Tunisie, en soulignant les incompatibilités avec les dispositions nationales et les engagements internationaux en matière de droits de l'homme.

1.1. Un état d'urgence illimité : l'exception qui se transforme en règle

Le 4 juillet 2015, suite aux attentats sanglants du musée du Bardo et de la plage de Port el-Kantaoui, le Président de la République a déclaré l'état d'urgence dans l'ensemble du pays. En réalité, les citoyens et citoyennes tunisiens vivaient déjà sous état d'urgence depuis 2011, avec seulement une période d'interruption de dix-huit mois entre 2014 et 2015. L'état d'urgence, qui opère un large transfert de compétences au ministère de l'Intérieur, lui accordant des pouvoirs supplémentaires susceptibles de restreindre substantiellement les droits et libertés fondamentales se fonde en Tunisie sur un décret présidentiel de 1978⁷. Dans ce contexte « exceptionnel » l'État a échoué à assurer plusieurs droits et libertés fondamentales, commettant de graves abus. Toutefois la réglementation sur l'état d'urgence ne s'avère pas conforme aux dispositions de l'article 4 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques portant sur les dérogations possibles en période d'état d'urgence. Également, la prorogation continue de l'état d'urgence viole le principe établi par l'Article 4 de la Charte Arabe des Droits de l'Homme énonçant la nature nécessairement exceptionnelle et temporaire de l'état d'urgence.

⁶ HRW (28/04/2016) "Non au Terrorisme ; Oui aux Droits de l'Homme. Lettre aux Tunisiennes et aux Tunisiens" disponible à

l'adresse : <https://www.hrw.org/fr/news/2016/04/28/non-au-terrorisme-oui-aux-droits-de-lhomme>

⁷ Décret n°78-50 du 26 janvier 1978

Le décret n°78-50 donne au ministère de l'Intérieur le pouvoir de prendre des mesures extraordinaires pour prévenir et réprimer les activités qui mettent en danger la sécurité et l'ordre public. Néanmoins, la récente Constitution tunisienne ne limite pas explicitement les droits qui ne peuvent pas être soumis à une dérogation ou à une restriction pendant l'état d'urgence - principe qui fait partie du droit international, lequel stipule également que l'état d'urgence devrait être exceptionnel, temporaire et restreint aux exigences de la situation. Ainsi, certaines organisations de défense des droits de l'Homme et les Nations Unies ont dénoncé un usage abusif des lois d'urgence aboutissant à des atteintes aux droits de l'homme⁸. Par ailleurs, lors de sa visite en 2017, le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste recommandait aux autorités tunisiennes d'éviter de « prolonger systématiquement les pouvoirs exceptionnels conférés aux institutions chargées de l'application des lois au titre de l'état d'urgence, qui normalisent de fait ce qui devrait être un régime juridique d'exception. »⁹

Le 30 novembre 2018 a été déposé à l'Assemblée des représentants du peuple le projet de loi organique n°91-2018, portant sur l'organisation de l'état d'urgence, fortement soutenu par le Président de la République de l'époque, Béji Caïd Essebsi. Ce projet de loi, qui n'a pas encore été adopté par l'ARP, a néanmoins soulevé de nombreuses critiques et a été rejeté par l'ensemble des défenseurs des droits de l'homme tunisiens en raison du risque « de pérenniser un régime juridique d'exception attentatoire aux libertés fondamentales chèrement acquises pendant la révolution »¹⁰.

1.2. La législation antiterroriste : Les limites de la loi 2015-26

Le 25 juillet 2015, le parlement tunisien a approuvé une nouvelle loi contre le terrorisme et le blanchiment d'argent pour remplacer la loi de 2003, systématiquement utilisée par Ben Ali pour réprimer l'opposition politique. Le projet de loi n°22/2015, établi par quatre commissions parlementaires, a été soumis à l'ARP et signé par le Président Béji Caïd Essebsi le 7 août 2015, devenant la loi N°2015-26.

La loi antiterroriste de 2015 offre un nouveau cadre juridique pour faire face aux crimes terroristes et à leur financement à travers 143 articles. Elle a suscité de profondes préoccupations parmi les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile tunisienne et étrangère, dans la mesure où elle présente des aspects problématiques. Le 23 janvier 2019, l'ARP a promulgué la loi organique no 2019-9 du 23 janvier 2019, modifiant et complétant la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent. Si la nouvelle loi introduit bien certaines modifications, il est clair que dans son ensemble elle ne s'avère pas suffisante pour combler les lacunes de la loi précédente. La loi définit encore trop vaguement le crime de « terrorisme » ainsi que les « actes terroristes » en tant que tels. Elle élargit les pouvoirs des forces de sécurité, et continue à prévoir la peine de mort pour 17 crimes (bien qu'aucune exécution n'ait eu lieu depuis 1991). La loi autorise le Procureur de la République à étendre la détention en garde à vue de 5 jours à 15 jours (articles. 39 et 41), ce qui est considéré

⁸ Voir le rapport d'Amnesty International sur le sujet : Amnesty International (2017) « Nous Ne Voulons Plus Avoir Peur » Tunisie. Violations Des Droits Humains Sous L'état D'urgence ». Disponible à l'adresse :

<https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/4911/2017/fr/>
⁹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2019). « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste en Tunisie, A/HRC/40/52/Add.1 ». <https://undocs.org/en/A/HRC/40/52/Add.1>

¹⁰ Thiry, A. (18/04/2019) « Tunisie : un projet de réforme de l'état d'urgence aux accents d'ancien régime » Middle East Eye.

Disponible à l'adresse :

<https://www.middleeasteye.net/fr/opinion-fr/tunisie-un-projet-de-reforme-de-letat-durgence-aux-accents-dancien-regime> . Voir

aussi Amnesty International (15/03/2019) « Tunisie. Un projet de loi répressif relatif à l'état d'urgence menace les droits humains » disponible à l'adresse :

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/03/tunisia-repressive-state-of-emergency-bill-a-threat-to-human-rights/>

comme une forme de torture ou un traitement dégradant, violant le principe de l'article 30 dans la Constitution en vigueur qui stipule que « Tout détenu a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité. »¹¹. Il faut ajouter à cela le fait que le droit à être assisté par un avocat peut être reporté jusqu'à 48 heures dans le cas des soupçons terroristes, affaiblissant les garanties à des procès équitables¹². Ces faits représentent des graves violations des droits fondamentaux prévus par les articles 4, 7, 9, 10, 14, 17 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).

Malgré le fait que les infractions considérées comme terroristes sont exposées de l'article 14 à l'article 36, le nouveau texte de loi ne contient pas de définition explicite du « terrorisme » dans la section dédiée aux définitions (article 2), alors même que celui-ci détermine un grand nombre d'autres termes. L'article 13 définit un acte terroriste comme « acte [...] destiné, par sa nature ou son contexte, à répandre la terreur parmi la population ou de contraindre un État ou une organisation internationale à faire une chose relevant de leurs prérogatives ou à s'en abstenir. ». Cette absence de définition claire de la notion de terrorisme dans le droit international entraîne le risque d'une utilisation abusive de cette notion, du fait d'être défini trop largement.

Selon certaines ONGs la loi présente des aspects inconstitutionnels¹³. Malgré le fait que l'article 2 établisse le devoir « de respecter les garanties constitutionnelles et les conventions internationales,

régionales et bilatérales ratifiées par la République tunisienne, dans le domaine des droits de l'Homme, de la protection des réfugiés et du droit international humanitaire » la loi « ne présente pas une approche de droits humains et omet de reconnaître aux auteurs des infractions leurs droits humains, leur droit à la dignité et au respect de leur intégrité physique et morale »¹⁴. Parmi les autres aspects problématiques de loi 2015-26 se trouve l'autorisation de procéder à des audiences à huis clos (art. 73) et de pouvoir taire l'identité des témoins, des victimes et d'autres personnes impliquées dans la procédure (art.46), ce qui entrave les garanties d'équité des procès. Dans son rapport de 2016, le Comité contre la torture des Nations Unies a également signalé que le ministère de l'Intérieur avait dans certaines occasions mal interprété l'article 46 en refusant de révéler l'identité des agents de la garde nationale accusés de torture aux juges conduisant des enquêtes sur des infractions terroristes¹⁵.

Dans son article 31, la loi interdit « l'apologie, d'une manière publique et expresse, d'une infraction terroriste, de ses auteurs, d'une organisation, d'une entente, de ses membres, de ses activités ou de ses opinions et idées liées à ces infractions terroristes ». En tant que telle, elle correspond aux indications du droit international sur le sujet, et notamment à la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité ainsi qu'à la résolution 1373 (2001) qui invitent les États à légiférer sur la question de l'incitation aux actes de terrorisme. Toutefois, les recommandations des organisations tunisiennes défenseuses des droits¹⁶ soulignent la nécessité de définir strictement ce que la loi considère

¹¹ Constitution de La République Tunisienne, 2014

¹² Articles 13 et 57 du Code de Procédure Pénale: « Si les nécessités de l'enquête dans les affaires de terrorisme l'exigent, le procureur de la République [le juge d'instruction selon l'article 57], peut interdire à l'avocat de visiter le présumé coupable ou de le rencontrer ou d'assister à son audition ou à sa confrontation avec une autre personne ou de prendre connaissance du dossier, à condition que la durée d'interdiction n'excède pas quarante-huit heures à compter de la date de la garde à vue ».

¹³ FIDH, FEB. (2015). Le travail législatif à l'épreuve de la Constitution tunisienne et des Conventions internationales, disponible à l'adresse : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapfidhtunisietravaillegislatif.pdf>

¹⁴ Idem

¹⁵ Nations Unies, Comité contre la torture. Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie. 10 juin 2016. Disponible à l'adresse :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/TUN/CO/3&Lang=En

¹⁶ Réseau Tunisien d'Observation de la Justice (2016) « Lutte Contre Le Terrorisme Et Pratiques Judiciaires En Tunisie : Le Procès Équitable À L'épreuve. »

https://www.asf.be/wp-content/uploads/2017/02/ASF_TUN_RapportTerrorisme_201702_FR.pdf

comme délit afin que cela n'aboutisse pas à restreindre le droit à la libre opinion et à la libre expression. Les termes utilisés dans cet article sont trop larges et ce dernier devrait tenir en compte la possibilité effective de cette apologie de se traduire ou non en un acte, ou en une tentative, visant à commettre infraction terroriste et non seulement sanctionner l'intention. Le fait que soit puni d'un à cinq ans de prison et d'une amende très élevée, soulève des questions concernant le principe de proportionnalité entre l'acte criminel et la sanction imposée, et ce tout particulièrement au regard de la situation de surpopulation des prisons et du risque d'embrigadement extrémiste au sein du milieu carcéral. Des peines alternatives et ou des programmes de désengagement pourraient être pris en considération par les autorités le cas échéant.

La loi organique n° 2015-26 introduit aussi des éléments nouveaux dans les moyens de lutte contre le terrorisme. Elle établit les fondements d'un système de renseignement, l'Agence des renseignements et de la sécurité pour la défense, liée à l'armée. Celui-ci est chargé de missions d'infiltration, de surveillance et d'écoutes, du renseignement et de l'échange d'informations avec les services de renseignement étrangers. La loi y dédie presque dix articles (du 54 au 65). Cependant un régime de surveillance de masse plus capillaire, mais plus irrégulier semble être mis en place par le ministère de l'Intérieur.

1.3. La construction d'un nouveau système de surveillance : le fichage arbitraire portant préjudice aux libertés de déplacement

Les mesures prises pour contrecarrer le phénomène du départ de citoyens et citoyennes tunisiens pour rejoindre des organisations djihadistes en Syrie, Irak et Libye semblent être entrées en vigueur tardivement dans le cadre de cette problématique. Bien que le nombre total ne soit pas encore complètement clair, il est raisonnable d'estimer que le nombre de personnes ayant voyagé en direction de foyers de conflits entre 2011 et 2015 est compris entre 3000 et 4000. Le principal moyen utilisé pour empêcher le départ des jeunes a été la surveillance. Un système de fichage se traduisant en mesures de limitation de la liberté de déplacement a été mis en place pour faire face au départ des Tunisiens et Tunisiennes à partir de 2013 et établir un contrôle interne des déplacements des citoyens dans les régions. En effet le rapport « Être S » produit par L'OMCT¹⁷ révèle la pluralité des mesures « S » qui varient de l'interdiction de quitter le territoire national au retrait du passeport, à l'interdiction de sortir de sa ville de résidence. La plus appliquée semble être la mesure S17 interdisant sans aucune base judiciaire de quitter le territoire tunisien¹⁸. Il s'agit de pratiques administratives irrégulières, inconstitutionnelles et conduisant à de nombreux épisodes de harcèlement policier. Les autorités tunisiennes estiment que de 2013 à janvier 2018, environs 29450 personnes ont été interdites de quitter le territoire¹⁹ en raison du fichage S17. Ces mesures qui limitent les déplacements des individus sont par ailleurs en contradiction avec l'article 12 du PIDCP garantissant la liberté de circulation et de

¹⁷ OMCT (2019). « Être S. L'arbitraire des mesures de contrôle administratif en Tunisie. » http://omct-tunisie.org/wp-content/uploads/2019/12/Etre-S_Rapport_FR.pdf

¹⁸ Voir aussi le rapport de Amnesty de 2018 sur le sujet, disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE3088482018FRENCH.pdf>, et le reportage d'Inkyfada de 2020 :

<https://inkyfada.com/fr/2020/07/28/tunisie-enquete-justice-antiterrorisme-episode-5-s17/>

¹⁹ Express FM, « Lotfi Brahem fait le bilan du ministère lors d'une séance d'audition à l'ARP », 29 janvier 2018, www.radioexpressfm.com/lire/lotfi-brahem-fait-le-bilan-du-ministere-lors-d-une-seance-d-audition-a-l-arp-3466.

résidence ainsi qu'avec l'article 26 de la Charte Arabe des droits de l'Homme et l'article 13 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme affirmant la liberté de circuler librement pour quitter et de revenir dans son pays. De plus, ces procédures administratives relevant exclusivement du pouvoir exécutif ne font pas l'objet de contrôles juridictionnels adéquats, ce qui empêche les personnes fichées de contester la légalité, la nécessité et la proportionnalité des mesures auxquelles elles sont soumises, violant les articles 9, 10, 14 du PIDCP et le droit de faire appel.

1.4. Le régime des assignations à résidence : privations arbitraires de liberté

Selon les dernières déclarations du ministre de l'Intérieur Lotfi Brahém en décembre 2019, au moins 300 personnes se trouvaient en régime d'assignation à résidence préventive²⁰ en Tunisie. Cette mesure soulève d'importantes questions concernant la privation arbitraire de liberté au regard de l'article 9 du PIDCP. Elle s'applique en Tunisie sur la base du décret présidentiel n° 78-50 qui régit l'état d'urgence mais ne s'appuie sur aucune autre base légale dans la mesure où elle n'est pas mentionnée dans la loi antiterroriste de 2015. Puisque ces assignations sont fondées sur des ordres administratifs plutôt que sur des procédures judiciaires, elles ne sont pas susceptibles de recours. Comme l'a rappelé le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste en 2018 : « L'Observation générale n°29 (2001) du Comité sur les dérogations aux dispositions du Pacte pendant un état d'urgence précise que le droit à une procédure en justice devant

un tribunal ne peut pas faire l'objet de dérogation et doit être garanti à tout moment, même en cas d'état d'urgence. »²¹.

1.5. Les descentes policières : le droit à la vie privée bafoué avec des conséquences genrées.

Dans le contexte de l'état d'urgence, le droit à la vie privée des nombreuses et nombreux citoyens tunisiens a été régulièrement bafoué par les autorités de l'État. Pour se faire une idée de l'impact de cette mesure, il faut considérer que le nombre estimé de fouilles à domicile en 2016 était de 84 000²². Plusieurs associations de défense des droits humains ont dénoncé la multitude de raids et des perquisitions domiciliaires effectuées sans mandat. Elles ont souligné le caractère aléatoire et oppressif des milliers de descentes qui ont eu lieu jour et nuit, ainsi que l'usage disproportionné de la violence qui les accompagnait. Des familles, y compris des enfants, qui ont fait l'expérience de descentes de police particulièrement violentes ont été choquées par ces événements et témoignent de problèmes de santé physique et psychologique rencontrés par la suite. Le recours aux descentes et à des perquisitions de domicile ne constitue pas seulement un moyen d'obtenir des informations et de saisir des armes et/ou des individus, mais représente aussi un moyen d'exercer un contrôle sur certaines communautés. Bien que cette pratique peut sembler neutre, dans une perspective genre, il est important de souligner que ces faits qui s'inscrivent dans le cadre d'actions antiterroristes, constituent des exemples de harcèlement policier, lesquels ont un impact plus fort sur les femmes. Les mères, épouses et sœurs sont

²⁰ Déclaration de décembre 2019 du Ministre Hichem Fourati. Voir à l'adresse : <https://www.mosaiquefm.net/fr/actualite-national-tunisie/653893/hichem-fourati-300-personnes-concernees-par-l-assignation-a-residence>

²¹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2019). « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection

des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste en Tunisie, A/HRC/40/52/Add.1 ». <https://undocs.org/en/A/HRC/40/52/Add.1>

²² Ayari, M. (2017). « Analytical review. Violent Extremism and Its Motivating Factors in Tunisia in the 2010s ». UNDP.

souvent des victimes collatérales des descentes visant principalement des hommes. Leurs conséquences sur les femmes sont parfois très lourdes. Certains rapports élaborés par des associations de défense des droits fondamentaux²³ évoquent plusieurs cas de femmes qui auraient fait une fausse couche à cause des conséquences physiques et psychiques des violences vécues lors des descentes domiciliaires. Elles mentionnent également qu'un certain nombre d'enfants auraient rapporté des séquelles psychiques dues au traumatisme des abus policiers vécus dans leurs propres maisons lors des descentes.

1.6. Liberté d'expression et d'information

Même si dans certains cas la loi antiterroriste a été utilisée en 2015 contre des journalistes²⁴ couvrant des cas de terrorisme, il n'est pas possible d'affirmer qu'elle est systématiquement appliquée dans le milieu de l'information. L'étude conduite par Wafa ben Hassine en 2017 corrobore ce point, en constatant que les autorités tunisiennes n'ont que rarement utilisé les lois antiterroristes pour étouffer la dissidence²⁵, recourant plutôt à d'autres accusations impliquant la diffamation de l'État, de l'armée ou des forces de sécurité ou la loi 52-1992 régulant l'utilisation des substances stupéfiantes. Cependant cette loi laisse de larges incertitudes en ce qui concerne les arrestations liées à l'activité en ligne sur les réseaux sociaux. Selon la même étude, entre 2011 et 2016 le ministère de

l'Intérieur a arrêté au total 62 personnes pour des activités sur les réseaux sociaux liés au terrorisme, généralement sur Facebook ou Twitter²⁶. Leurs arrestations semblent échapper à toute procédure légale adaptée, leur identité n'a jamais été divulguée de même que les infractions que ces individus sont accusés d'avoir commis restent inconnues. Au moment de la rédaction de cet article, aucun suivi n'a été effectué au sujet des personnes arrêtées pour « activité terroriste online ». Selon les associations signataires du Rapport alternatif pour l'examen du VIème rapport périodique de la Tunisie par le Comité des Droits de l'Homme le crime d'apologie du terrorisme, prévu dans la loi 26-2015 aux articles 51 et 31, comporte de nombreuses atteintes aux droits des utilisateurs des réseaux sociaux²⁷. Néanmoins à plusieurs occasions le contexte de l'état d'urgence s'est révélé dans la période étudiée favoriser les agressions à l'encontre des journalistes couvrant des événements de contestation et des affrontements entre citoyens et forces de l'ordre²⁸.

1.7. Le droit à manifester, répression et usage excessif de la force

L'application répétée de l'état d'urgence au cours de la période 2015-2020 a certainement contribué à créer un environnement défavorable au bon déroulement des manifestations et des actions de protestation, lesquelles ont parfois été annulées en raison de la

²³ ASF, LTDH, OCTT, OMCT (2020). « Rapport Alternatif Pour L'examen Du VIème Rapport Périodique de la Tunisie par le Comité des Droits de L'Homme ». Disponible à l'adresse : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/TUN/INT_CCPR_CSS_TUN_41543_E.pdf ; Amnesty International (2017) « Nous Ne Voulons Plus Avoir Peur » Tunisie. Violations Des Droits Humains Sous L'état D'urgence ».

²⁴ Human Right Watch (2015) « Tunisia : Journalist, Blogger Facing Charges. Counterterrorism Law Used to Curb Free Speech. » <https://www.hrw.org/news/2015/08/06/tunisia-journalist-blogger-facing-charges>

²⁵ Ben Hassine, W. (2017) « The Crime of Speech : How Arab Governments Use the Law to Silence Expression Online » Electronic Frontier Foundation. <https://www.eff.org/files/2016/04/28/crime-of-speech.pdf>

²⁶ Idem

²⁷ ASF, LTDH, OCTT, OMCT (2020). « Rapport Alternatif Pour L'examen Du VIème Rapport Périodique de la Tunisie par le Comité des Droits de L'Homme ». Disponible à l'adresse : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/TUN/INT_CCPR_CSS_TUN_41543_E.pdf

²⁸ Ben Said, S. (2015) « In Tunisia, press freedom erodes amid security fears » Committee to Protect Journalists. <https://cpj.org/reports/2015/10/in-tunisia-press-freedom-erodes-amid-security-fear/> ; Amnesty International (2020) « Tunisia : Investigate alarming use of force on peaceful protesters demanding jobs » <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2020/07/tunisia-investigate-alarming-use-of-force-on-peaceful-protesters-demanding-jobs/>

menace sécuritaire, du fait des pouvoirs conférés au ministère de l'Intérieur par l'état d'urgence²⁹. Le contexte de la « guerre contre le terrorisme »³⁰ déclaré à partir de 2015 par l'ancien président de la République Béji Caïd Essebsi, a certainement contribué à exacerber les relations entre l'État et ces mouvements de contestation qui dans un moment de crise politique profonde, ont remis en cause la légitimité et la transparence des institutions publiques³¹.

Plus grave encore, dans de nombreux cas, les manifestations ont été violemment réprimées par les forces de sécurité, remettant en cause le droit de manifester reconnu par la constitution de 2014 et posant la question de l'usage excessif de la force pour contenir des situations de danger limitées. Bien que les réponses répressives violentes ne se limitent pas à cette période, la période entre 2015-20 constitue un cas exceptionnel du fait de la situation sécuritaire particulière que traversait le pays, compte tenu de la fréquence et de l'intensité des attaques terroristes. Dans ce contexte un lien discursif entre terrorisme, extrémisme et mouvements de contestation s'est construit, non seulement dans le discours politique, mais aussi dans des campagnes de dénigrement menées par les médias visant à mettre en question la crédibilité de certains mouvements. Par ailleurs, cela a pu entraîner toute une série de conséquences matérielles ayant un impact négatif sur les droits fondamentaux des citoyens et des citoyennes tunisiens. Après l'attaque terroriste perpétrée dans l'hôtel de Port El-Kantaoui où 28 personnes ont perdu la vie, le président de l'époque multipliait les déclarations

contre le mouvement « Winou el Pétrole »³² en l'accusant d'attenter à la stabilité et à la sécurité du pays. Il en a été de même concernant les grèves et les manifestations qui ont eu lieu dans le bassin minier et aux îles Kerkennah contre la société Petrofac³³, quand des protestataires ont été victimes de campagnes médiatiques de dénigrement, accusant sans fondement ces mouvements d'être financés par des extrémistes. En outre, la lutte contre le terrorisme a souvent été présentée comme une priorité dans une certaine rhétorique politique, par rapport à laquelle le droit de manifester passerait au second plan, afin de ne pas surcharger le secteur de la sécurité déjà engagé dans cette lutte.

Dans les discours comme en pratique, l'application de mesures exceptionnelles pour contenir les situations de protestation est un des phénomènes majeurs, ayant lieu quasiment quotidiennement dans le pays. L'État a réagi à plusieurs reprises par des mesures de guerre en temps de paix et par un recours disproportionné à la force. L'armée est intervenue dans des situations de menace limitée pour la sécurité comme dans le cas du sit-in organisé à El-Kamour en 2017. Cela a conduit à faire évoluer un conflit pacifique en un conflit violent, entraînant la mort d'un manifestant, ainsi que des dizaines de blessés parmi les civils. En 2018, dans le cadre du mouvement de protestation Fesh Nestanneu à Tebourba, un jeune homme a été tué par la police, menant à une escalade de la violence. De plus, la loi antiterroriste et d'autres mesures administratives telles que les arrestations massives ont été appliquées dans le cadre des manifestations. Même s'il ne semble pas

²⁹ À l'occasion de la manifestation organisée par le mouvement de Manich Msameh. Voir : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/09/10/tunisie-repression-de-manifestations-pacifiques>.

³⁰ Présidence de la République Tunisienne (04/07/2015) « خطاب رئيس الجمهورية إلى الشعب التونسي إثر إعلانه حالة الطوارئ » disponible à l'adresse : <http://www.carthage.tn/?q=ar/خطاب-رئيس-الجمهورية-إلى-الشعب-التونسي-إثر-إعلانه-حالة-الطوارئ>

³¹ Simoncini, G. (2019) « Disequilibri tra conflitti, sicurezza e partecipazione nello studio della Tunisia post-rivoluzionaria : il nesso tra terrorismo e proteste » dans Dundovich E. (ed) "Partecipazione, Conflitti E Sicurezza. Mutamento e dinamiche evolutive dagli anni Cinquanta ad oggi" Pisa University Press.

³² Réalités Online (2015) Béji Caïed Essebsi : Voilà le résultat de « Winou el pétrole ». <https://www.realites.com.tn/2015/06/beji-caied-essebsi-voila-le-resultat-de-winou-el-petrole/>

³³ Voir : Feltrin, L. (2017) : The struggles of precarious youth in Tunisia : the case of the Kerkennah movement, Review of African Political Economy et Simoncini, G. (2019) « Disequilibri tra conflitti, sicurezza e partecipazione nello studio della Tunisia post-rivoluzionaria: il nesso tra terrorismo e proteste » dans Dundovich E. (ed) "Partecipazione, Conflitti E Sicurezza. Mutamento e dinamiche evolutive dagli anni Cinquanta ad oggi" Pisa University Press.

y avoir d'utilisation systématique de la législation antiterroriste pour l'arrestation de dissidents, comme au cours de la période antérieure à 2011, dans certains cas des protestataires ont bien été arrêtés en vertu de la loi anti-terroriste, avant que ces charges ne tombent par la suite. L'arrestation de Sami Khelifi, coordinateur régional du mouvement des ouvriers de chantier, en constitue un exemple, lorsque ce dernier a été arrêté en mars 2017 à Jendouba en vertu de la loi antiterroriste, puis relâché quelques jours après sans aucun chef d'accusation.

1.8. Liberté d'association

Le droit d'association en Tunisie, établi par la nouvelle Constitution dans son article 35, est régi par le décret-loi n°88-2011 du 24/09/2011 Portant Organisation des Associations. Selon le centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations (IFEDA) la Tunisie comptait 9000 associations en 2011, pour atteindre en 2020 le nombre de 23569 associations.

En 2018, suite à la décision de la Commission Européenne d'inscrire la Tunisie sur la liste noire des pays exposés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, un important débat a été lancé sur les mesures à prendre pour sortir de cette impasse. En accord avec les exigences fixées par le Groupe d'Action Financière (GAFI) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des organisations terroristes, une loi sur le registre national des entreprises a été adoptée en 2018. La loi 30-2018, qui témoigne de la volonté de garantir la transparence du financement des associations et de les obliger à déclarer officiellement leur existence, prévoit l'inscription des associations dans le registre

des entreprises, ce qui aboutit à mélanger les associations non lucratives avec des entreprises à but lucratif. Cette loi a été dénoncée par certains OSC comme une tentative pour restreindre l'espace de la société civile en Tunisie, car les petites associations, seront très probablement dans l'incapacité d'accomplir les obligations matérielles nécessaires à leur enregistrement, ainsi qu'à l'obtention de financements. De plus, les sanctions imposées par ce nouveau régime en cas d'omission ou de négligence concernant leur inscription correspondent à des amendes très lourdes et des peines de prisons disproportionnées. Les OSC tunisiennes, en accord avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association, défendent plutôt l'application cohérente du décret-loi n°88, le renforcement des ressources humaines, financières et techniques du Département des Associations, « la collaboration étroite avec l'administration ainsi qu'un système de renseignement financier solide pour empêcher tout financement illicite »³⁴.

1.9. Détentions arbitraires et garde à vue : un terreau fertile pour la torture et les mauvais traitements.

La lutte que la Tunisie est en train de mener contre la torture est loin d'être terminée : bien que son recours soit moins systématique qu'à l'époque du régime Benaliste et malgré des mesures prises dans le contexte postrévolutionnaire, elle continue à représenter un problème important dans le pays en termes d'actes de tortures commis, et concernant la redevabilité des responsables. Dans son article n°23, la Constitution Tunisienne de 2014 interdit explicitement la torture, tandis qu'en 2013 la loi organique n°43 a fondée l'Instance nationale pour la prévention de la

³⁴ Euromed rights, ASF, OXFAM, et al. « L'Erosion de la liberté d'association en Tunisie », 01/2020 <https://www.kawakibi.org/wp-content/uploads/2020/01/Policy-Brief-Vs-Française-1.pdf> ; HCDH, « Observations préliminaires du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion

pacifique et d'association, Clément Nyaletsossi Voule, à l'issue de sa visite en Tunisie » 28/09/2018 <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23653&LangID=F>

torture. Cependant, ces mesures ne s'avèrent pas suffisantes pour limiter effectivement sa pratique, ainsi que pour traduire en justice les auteurs d'atteintes aux droits humains.

D'importantes modifications du Code pénale sont entrées en vigueur en 2016 améliorant les conditions de la garde à vue pour les détenus de crimes de droits commun, avec des effets positifs sur la protection contre la torture et les mauvais traitements. Ces dispositions ont raccourci la durée maximale de la garde à vue à quatre jours et ont établi le droit des détenus à consulter immédiatement un avocat, à entrer en contact avec leur famille et à avoir accès à des soins médicaux³⁵. Dans le contexte de l'état d'urgence, ces modifications s'avèrent particulièrement importantes. Malheureusement ces mesures ne s'appliquent pas aux personnes accusées de terrorisme, pour lesquels la loi antiterroriste de 2015 a étendu la garde à vue jusqu'à 15 jours, et qui ne permet pas d'obtenir immédiatement l'assistance d'un avocat. En ce qui les concerne, le contexte de la garde à vue demeure un espace propice à la violation des droits fondamentaux des individus détenus. Dans le contexte de la lutte antiterroriste, les organisations de défense des droits de l'homme ont dénoncé à plusieurs reprises des cas de torture advenus lors de la garde à vue de la part de la police ou de la garde nationale. Les observateurs du Réseau d'Observation de la Justice (ROJ) en Tunisie ont enregistré un nombre considérable de cas de torture, ayant atteint approximativement un tiers du nombre des affaires observées (41 sur 137) entre le mois d'avril 2015 et juin 2016³⁶.

De plus, le rapporteur des Nations Unies a révélé des cas de détentions au secret, avant que l'arrestation soit officiellement enregistrée, et des allégations de

tortures ont également été soulevées dans ce type de situation.

Des cas de torture dans le cadre de la lutte antiterroriste ont également été signalés en 2015 lorsqu'une vingtaine de personnes ont été arrêtées, soupçonnées d'avoir participé à l'attaque au musée du Bardo. Certaines d'entre elles ont porté plainte et le juge a ouvert une enquête sur les allégations de torture formulé par certains d'entre eux, tandis qu'elles étaient remises en liberté en juillet et en août 2015 par le juge d'instruction faute de preuves. Malgré l'incidence de la torture et des mauvais traitements en Tunisie, les démarches visant à ce que les tortionnaires rendent des comptes demeurent limités. Très peu de dossiers de torture sont ouverts au sein des tribunaux tunisiens. De plus, l'article 101 quater du Code pénal implique une exonération de peine pour les fonctionnaires publics qui commettent de « bonne foi » des actes de torture, justifiant l'impunité. Par ailleurs contrairement aux dispositions de l'article 155 du Code de procédure pénale, certains juges continuent à considérer admissibles à titre de preuve contre l'accusé les aveux obtenus sous la torture³⁷.

1.10. Les droits procéduriers et les personnes détenues

En Tunisie, la détention provisoire, c'est-à-dire l'emprisonnement d'une personne qui n'a pas encore été jugée est une pratique assez répandue, pour des crimes de droits commun comme pour des crimes terroristes. En ce qui concerne les jugements, nous savons que 4572 affaires de terrorisme ont été jugées entre septembre 2015 et juin 2018, et que 1804

³⁵Human Rights Watch, (4/02/2016). « Tunisie : Une avancée marquante pour les droits des personnes détenues » <https://www.hrw.org/fr/news/2016/02/04/tunisie-une-avancee-marquante-pour-les-droits-des-personnes-detenu>

³⁶ Réseau Tunisien d'Observation de la Justice (2016) « Lutte Contre Le Terrorisme Et Pratiques Judiciaires En Tunisie : Le Procès Équitable À L'épreuve. » [https://www.asf.be/wp-](https://www.asf.be/wp-content/uploads/2017/02/ASF_TUN_RapportTerrorisme_201702_FR.pdf)

[content/uploads/2017/02/ASF_TUN_RapportTerrorisme_201702_FR.pdf](https://www.asf.be/wp-content/uploads/2017/02/ASF_TUN_RapportTerrorisme_201702_FR.pdf)

³⁷ Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2020) « Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie » CCPR/C/TUN/CO/6 <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=CCPR%2FCO%2FTUN%2FCO%2F6&Language=E&DeviceType=Desktop>

inculpés et inculpées sont en détention³⁸. Le nombre des personnes qui passent par la détention provisoire pour des affaires liées au terrorisme est estimée à environ 2 000-2 500³⁹ par an, et plus des trois quarts d'entre elles sont par la suite innocentées. Le problème de la détention provisoire peut être posé en termes de droits de l'homme car le recours excessif à l'incarcération préventive va encontre de la pleine jouissance des droits fondamentaux tel le droit à la liberté (art. 9.1 du PIDCP), ou à un jugement rendu sans un retard excessif (art. 14 du PIDCP). Le recours systématique et prolongé à la détention provisoire contribue également au problème du surpeuplement carcéral, ce qui se traduit souvent dans des conditions de détention assimilables à de la torture ou à des mauvais traitements. La prison préventive devrait représenter une mesure exceptionnelle justifiée par le besoin de préserver l'intégralité des éléments de preuve recueillis, d'empêcher les contacts du suspect avec les éventuels témoins et d'éviter leur fuite. Elle devrait être aussi courte que possible, malheureusement les longueurs des délais de la justice tunisienne rendent possible qu'une personne puisse rester en prison pour une durée d'un à 2 ans, alors que les trois quarts sont ensuite innocentées par le juge⁴⁰.

D'un autre côté, dans la foulée de l'impact émotionnel produit par les crimes terroristes, le premier droit à être violé dans les cas de terrorisme est souvent la présomption d'innocence ainsi que le devoir de neutralité. Selon les observateurs du ROJ, dans des nombreux cas le tribunal a traité les accusé-e-s en tant que coupables bien avant que leur jugement ne soit prononcé⁴¹. Dans de nombreux cas, ce sont les forces de sécurité qui traitent comme des coupables les personnes arrêté-e-s soupçonné-e-s d'avoir commis des infractions terroristes en les appelant simplement

« terroristes » dans leurs communiqués. Les médias tombent eux aussi souvent dans ce travers, comme dans le cas de l'attaque commise en mars 2015 au musée du Bardo. Dans ce cas bien connu, les autorités tunisiennes ont diffusé aux médias des images des premiers suspects arrêtés en les considérant déjà coupables bien avant leur comparution devant un juge. Il est facile d'imaginer les conséquences très lourdes sur les personnes concernées qui se trouvent pointées du doigt, se trouvant exclues des cercles auxquels elles appartenaient, jusqu'à perdre leur travail. L'autre droit à qui se voit bien souvent remis en cause est le droit à la défense. Les avocats tunisiens prêts à accepter la défense des accusés de terroristes sont peu nombreux, se retrouvant au centre de l'attention médiatique, associés à leurs clients ou à la cause de leurs clients et sujet à dénigrement.

En ce qui concerne le traitement des personnes détenues, bien que d'importantes mesures ont été prises par les autorités pour améliorer la situation des détenus dans les 27 établissements pénitentiaires du pays, suite à l'adoption d'un plan d'action pour la réforme des structures judiciaires et carcérales en 2015, et d'un plan d'action pour la lutte contre le surpeuplement 2016, la situation demeure délicate. Le surpeuplement, actuellement estimé autour de 122%⁴² constitue encore un obstacle à la pleine jouissance des droits des personnes détenues. Dans ce contexte, l'absence d'une stratégie pour la gestion des prisonniers et des terroristes présumés pose un certain nombre de défis. Le premier d'entre eux est celui de la réorganisation de réseaux extrémistes violents. Le rapport d'Avocat Sans Frontières Tunisie souligne que « particulièrement stigmatisés, les détenus accusés de terrorisme ou considérés comme islamistes sont contraints de s'organiser de manière autonome et se

³⁸ Christophe Cotteret (27/06/2020) « les Entrailles Du Palais De Justice De Tunis ». Inkyfada.com <https://inkyfada.com/fr/2020/06/27/tunisie-enquete-justice-antiterrorisme-episode-1-proces-audiences/>

³⁹ Ayari, M. (2017). « Analytical review. Violent Extremism and Its Motivating Factors in Tunisia in the 2010s ». UNDP.

⁴⁰ Idem

⁴¹ Réseau Tunisien d'Observation de la Justice (2016) « Lutte Contre Le Terrorisme Et Pratiques Judiciaires En Tunisie : Le Procès Équitable À L'épreuve. » https://www.asf.be/wp-content/uploads/2017/02/ASF_TUN_RapportTerrorisme_201702_FR.pdf

⁴² Prison Insider (2020). <https://www.prison-insider.com/fichepays/tunisie-2020>

constituent en des groupes distincts, en particulier dans les prisons de Tunis. »⁴³. Parmi les nombreuses difficultés, selon les autorités tunisiennes environ 800 combattants-e-s de État Islamique auto-proclamé seraient de retour en Tunisie, la majorité se trouve emprisonné-e-s, mais aucune stratégie de déradicalisation ou de réhabilitation ne semble avoir été prise en considération par les autorités. De tels programmes devraient cependant être envisagés, afin d'éviter que les erreurs du passé ne se répètent. A titre de rappel, la sortie et la fuite de prisonniers terroristes des prisons tunisiennes en 2011 a permis la réorganisation et l'évolution des mouvements extrémistes violents disposant d'expériences de combat acquises dans des foyers de conflit, ce qui peut être considéré comme l'un des principaux facteurs ayant abouti à une situation complexe de violences politiques dans le contexte post révolutionnaire en Tunisie.

1.11. Droits des enfants

Les enfants et plus généralement les mineurs sont doublement concernés par le phénomène du terrorisme et de l'extrémisme violent en Tunisie. D'une part ils font souvent partie des premières victimes, étant les plus vulnérables d'entre elles, de l'autre ils peuvent également être responsables des actes de violence. Les approches centrées sur les droits de l'enfance, nous invitent à considérer les enfants des parents terroristes d'abord comme des victimes. L'État tunisien s'est engagé à accepter le retour d'un petit groupe d'enfants bloqués dans des foyers de conflit, mais ces efforts ne peuvent pas être considérés comme suffisants : selon un rapport de Human Rights Watch près de deux cents enfants seraient actuellement détenus dans des camps et des prisons

entre la Syrie, l'Irak et la Libye⁴⁴. Ces petits citoyens tunisiens ont le droit d'être pris en charge à tous les niveaux par les institutions tunisiennes. Si leur rapatriement pose plusieurs défis sur le plan de la prise en charge par les services publics ou/et par leurs familles d'origine, cette question interpelle également l'État tunisien sur les mesures à prendre dans une perspective durable à long terme. Leur abandon dans une situation de détresse pose de nombreux problèmes au niveau des droits de l'enfance, notamment du fait de la gestion complexe du problème des mères qui se trouvent bloquées dans les prisons et les camps à l'étranger avec ces enfants. L'absence d'une volonté politique et l'opposition de l'opinion publique au retour des combattant-e-s tunisien-ne-s à l'étranger entrave de fait les travaux pour garantir les droits fondamentaux de ces enfants, tels qu'établis par l'article 47 de la constitution de 2014 qui stipule que « l'État doit garantir toute forme de protection à tous les enfants, sans discrimination et en fonction de leur intérêt supérieur. »

Du côté des mineurs responsables d'infractions terroristes le nombre des poursuites pénales à l'encontre des enfants accusés de terrorisme était estimé à 133 en mars 2018⁴⁵. Bien l'article 4 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent énonce que : « Les enfants sont soumis au code de protection de l'enfant » les mineurs ont souvent été jugés par le pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme installé à Tunis qui pourtant ne possédait pas de spécialisation dans le droit de l'enfance. Ce n'est qu'à partir de mai 2018, qu'une magistrature consacrée aux crimes de terrorisme chez les enfants et adolescents a été

⁴³ Avocat Sans Frontières (2016) « Détenion En Tunisie : des sanctions au-delà de la privation de Liberté » https://www.asf.be/wp-content/uploads/2016/04/ASF_TUN_Detention_201503_FR.pdf

⁴⁴ HRW, (2019). « Tunisie : Des efforts insuffisants pour rapatrier les enfants de membres de l'EI »

<https://www.hrw.org/fr/news/2019/02/12/tunisie-des-efforts-insuffisants-pour-rapatrier-les-enfants-de-membres-de-lei>

⁴⁵ Communication « Les réponses du droit tunisien aux mineurs dans les conflits à caractère terroriste » prononcé lors de la conférence organisé par AHJUCAF au sujet de "Les Cours suprêmes dans la prévention et la lutte contre le terrorisme au Sahel" - tenue à DAKAR le 1 et 2 Mars 2018.

Des conséquences indésirables et risquées : les atteintes aux droits et aux libertés dans la lutte contre le terrorisme en Tunisie. Une perspective axée sur les droits de l'homme et le genre.

Chapitre 1 : Les atteintes aux droits et aux libertés fondamentales commises au nom de la sécurité en Tunisie

créé afin de combler ce manque au sein du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme⁴⁶.

⁴⁶ Shams fm (2018). « Crime de terrorisme : création d'une magistrature pour les enfants » https://www.shemsfm.net/fr/actualites_tunisie-news_news-

[nationales/196430/crime-de-terrorisme-creation-d-une-magistrature-pour-les-enfants](https://www.shemsfm.net/fr/actualites_tunisie-news_news-nationales/196430/crime-de-terrorisme-creation-d-une-magistrature-pour-les-enfants)

02

L'antiterrorisme et ses répercussions genrées :

Dans leurs résolutions 2242 (article 12) et 2395 (article 28)⁴⁷, les Nations Unies invitent les États membres à « mener des travaux de recherche axée sur la problématique hommes-femmes et de collecte de données relatives aux facteurs de radicalisation parmi les femmes, et sur les incidences des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les droits fondamentaux des femmes et sur les organisations de femmes, afin d'élaborer une politique et des programmes fondés sur des données factuelles, et de veiller à ce que les mécanismes de suivi et d'évaluation et les dispositifs mis en place pour prévenir et juguler l'extrémisme violent pouvant déboucher sur le terrorisme, notamment les groupes d'experts des comités de sanctions compétents et les organes chargés d'établir les faits et de mener des enquêtes judiciaires, soient dotés des compétences nécessaires en matière de problématique hommes-femmes pour s'acquitter de leurs mandats ».

Dans le contexte des travaux d'implémentation de l'agenda pour la Femme, la Paix et la Sécurité en Tunisie et à 20 ans du début de ce débat à niveau international, malgré les progrès faits en matière d'application de l'agenda FPS notamment par rapport à d'autres pays du Maghreb⁴⁸, le volet de monitoring des répercussions genrées des mesures antiterroristes

demeure encore secondaire. Cependant le fait de s'interroger sur la manière et l'intensité avec lesquelles les femmes sont impactées par les politiques et les mesures antiterroriste en Tunisie demeure un exercice nécessaire pour prévenir les violations des droits des femmes et des minorités sexuelles et de genre, protéger les victimes, et envisager des politiques sécuritaires plus justes et sensibles au genre. Même si les mesures prises par l'État tunisien dans le contexte de la « guerre contre le terrorisme » peuvent sembler en apparence neutres, certaines d'elles ont un impact sexospécifique bien précis. En effet, les conséquences de certaines mesures exposées dans cet article peuvent être lourdes pour l'ensemble de la population féminine en Tunisie. Des rapports des organisations de défense des droits de l'homme en Tunisie dressent un tableau préoccupant en ce qui concerne l'impact direct et indirect des mesures appliquées pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

D'une part ces impacts genrés affectent les femmes directement en tant que protagonistes d'épisodes de violence directe et les visant intentionnellement, comme dans le cas des contrôles discriminatoires et des mesures administratives extrajudiciaires auxquelles sont soumises les femmes suspectées d'activités terroriste, mais également des violations

⁴⁷ Nations Unies, Résolution 22/42 de l'Assemblée générale, *On women and peace and security A/RES/22/42* (15 octobre 2015), accessible à l'adresse <http://unscr.com/en/resolutions/doc/2242>. Nations Unies, Résolution 23/95 de l'Assemblée générale, *Renewing the mandate of the Counter-Terrorism Committee Executive Directorate (CTED) until 31 December 2021 A/RES/23/95* (21 décembre 2017), accessible à l'adresse [https://undocs.org/en/S/RES/2395\(2017\)](https://undocs.org/en/S/RES/2395(2017))

⁴⁸ Communication tenue par Clara della Valle " WEPPS in the Balkans and North Africa : cross-case findings " dans le cadre de la conférence "Celebrating 20 years of UNSCR 1325 : Past, present and future of the Women, Peace and Security Agenda" organisé par Sant'Anna School of Advanced Studies et tenue online le 04/11/2020. Des extraits sont disponibles au lien : <https://securitypraxis.eu/wepps-final-conference/>

commises lors de leur détention ou du fait de subir des contrôles continus de la part de la police en raison de leur code vestimentaire (avec par exemple le port du niqab⁴⁹). Les femmes qui font partie de la population détenue – en tant que soupçonnées ou reconnues coupables d'infractions terroristes- sont également des victimes directes qui souffrent de violations de leurs droits telles qu'elles ont été étudiées dans cet article, mais qui sont invisibilisées dans la production des statistiques, étant donné que le manque de données systématiques concernant les expériences vécues par les femmes dans le contexte antiterroriste rend le travail d'analyse très difficile. D'autre part, les femmes sont des victimes indirectes des violations des droits fondamentaux commises au nom de la sécurité en Tunisie, en raison de leur relation avec des terroristes ou terroristes présumés, le plus souvent sur la base des relations familiales. Les épouses, les sœurs, les filles de prisonniers souffrent de discrimination, d'exclusion sociale, de violence policière et de harcèlement du fait de l'incarcération de leurs proches. Avec des répercussions sur leur santé psychophysique particulièrement néfastes : des exemples de fausses couches, des traumatismes diffus entre femmes et enfants suite à la violence vécue lors des descentes policières, des exemples des discriminations à l'accès aux services publics ou à l'emploi, ou encore des situations de harcèlement policier continu. Ce à quoi s'ajoute le stigmate social qui les accompagnera probablement pour le reste de leur vie. Des solutions s'avèrent nécessaires pour faire face à ces problèmes, des programmes d'accompagnement pour les familles au lieu du harcèlement pourraient aussi mettre en lumière l'importance du rôle que les familles peuvent avoir dans la prévention de l'extrémisme violent. Dans plusieurs pays du monde, les familles des jeunes enrôlés par des groupes terroristes sont en première ligne, au côté des autorités publiques, pour dénoncer l'extrémisme violent et offrir un récit alternatif.

⁴⁹ Amnesty International (2017) « Nous Ne Voulons Plus Avoir Peur » Tunisie. Violations Des Droits Humains Sous L'état D'urgence ».

03

De la contre-productivité des violations, vers une compréhension critique du concept de sécurité.

En situant l'étude des mesures antiterroristes portant préjudice aux droits de l'homme dans un contexte global, il est facile de comprendre que cette situation se produit en Tunisie d'abord en relation avec l'application de mesures juridiques exceptionnelles au niveau international et de pratiques antiterroristes globalisés qui s'avèrent problématiques en matière de respect des droits de l'homme, mais également du fait de spécificités nationales. Par ailleurs, les violations sont des résultats des politiques visant à résoudre la question de l'insécurité nationale au détriment de la sécurité multidimensionnelle des individus et des communautés. Néanmoins comme le souligne l'école de Beyrouth d'études critiques de la sécurité, les approches de la sécurité centrées démesurément sur l'État s'avèrent inadéquates⁵⁰ pour comprendre l'ensemble des insécurités vécues par les divers acteurs étatiques et non étatiques, ainsi que les différentes dimensions dans lesquelles s'articule cette insécurité.

Au-delà de ce point, la littérature scientifique produite sur le sujet des violations des droits et des libertés dans le contexte de la lutte antiterroriste confirme que les mesures portant préjudices aux droits fondamentaux et à la dignité des individus et des groupes se révèlent doublement contre productives. Elles entravent les efforts menés dans le cadre de lutte contre le

terrorisme de façon immédiate et directe, tout autant qu'à long terme en tant qu'elles agissent de manière négative sur la relation État-citoyen en renforçant le sentiment de frustration et d'aliénation qui peut constituer un terreau fertile pour la radicalisation violente. Walsh et Piazza, au cours d'une étude quantitative sur des dizaines de pays, sont arrivés à la conclusion que les abus physiques et psychiques aggravent les griefs politiques qui alimentent le terrorisme, rendent plus difficile la collecte de renseignements par les autorités gouvernementales, et sapent le soutien national et international à leurs efforts de lutte contre le terrorisme⁵¹. De manière encore plus concrète l'étude réalisée par Campbell et Connolly dans le contexte de l'Irlande du Nord, portant sur la mobilisation et la radicalisation des acteurs paramilitaires, a mis en évidence l'effet catalyseur des violations commises dans le cadre des fouilles de logement pour un certain nombre d'acteurs paramilitaires⁵².

De plus en plus d'experts internationaux appellent à prêter attention à la centralité des agissements des institutions dans les mécanismes qui conduisent à la violence extrémiste, car comme le soulignent, entre autres, les professeurs Marchal et Ould Ahmed Salem « il n'est pas question de laisser à la marge le rôle des États dans ces dynamiques complexes ».⁵³ En effet,

⁵⁰ Abboud, S. Dahi, O. S. et al.(2018) « Towards a Beirut School of critical security studies ». *Critical Studies on Security*, n°6-3, pp. 273-295

⁵¹ Walsh, J.I. ; Piazza, J.A. (2010) « Why Respecting Physical Integrity Rights Reduces Terrorism ». *Comparative Political Studies* n° 43 ; p. 551

⁵² Campbell, C. and Connolly, I. (2003) « A Model for the 'War against Terrorism' ? : Military intervention in Northern Ireland and the 1970 falls curfew, » *Journal of Law and Society*, n°30(3) : p. 341.

⁵³ Marchal, R. et Ould Ahmed Salem, Z. "La « Radicalisation » Aide-T-Elle À Mieux Penser ? Introduction au thème" *Politique africaine* n° 149, Mars 2018, p. 5-20.

comme l'expliquent les études sur les mouvements sociaux, à la base du cheminement menant à la violence se trouvent des dynamiques extrêmement complexes, guidées par des interactions continues entre divers acteurs, dont l'État⁵⁴.

L'étude conduite par le Programme des Nations Unies pour le Développement sur l'embrigadement extrémiste Afrique⁵⁵ confirme cette tendance, indiquant que le point de basculement et de recrutement pour 71% des interviewé-e-s a été une « action gouvernementale ». Selon cette étude « ce pourcentage élevé montre que dans la majorité des cas, paradoxalement, l'action de l'État semble être le principal facteur poussant finalement les individus à l'extrémisme violent en Afrique ».

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire que les autorités tunisiennes revoient la stratégie qui se trouve à la base de leur lutte contre le terrorisme, non seulement pour des questions juridiques et morales, mais aussi d'un point de vue purement utilitaire. Pour cela il s'avère nécessaire de reconsidérer la notion de sécurité vers une approche plus critique de « sécurité humaine », car « mettre l'accent sur des compréhensions localisées de l'in / sécurité en combinaison avec une ouverture aux « champs » empiriques soulève un certain nombre de défis mais aussi des opportunités, pour imaginer les politiques de sécurité de différentes façons. »⁵⁶

<https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2018-1-page-5.htm>

⁵⁴ della Porta, D., Haupt, H.-G. (2012). « Patterns of Radicalization in Political Activism. » *Social Science History* n° 36, pp. 311–320. <https://doi.org/10.1017/S0145553200011846>

⁵⁵ UNDP (2017) « Journey To Extremism In Africa: Drivers, Incentives and the Tipping Point for Recruitment. » disponible à l'adresse <http://journey-to-extremism.undp.org/>

⁵⁶ Abboud, S. Dahi, O.-S. et al. (2018) « Towards a Beirut School of critical security studies ». *Critical Studies on Security*, n°6-3, p.p.273-295

OPEV

prevent · وقاية · prévenir